Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/508 du 15 octobre 2013

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation délivrée, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les aménagements,
- la déclaration d'intérêt général du projet,
- la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage AM1L3 « barrage du Pivot »
- la cessibilité partielle de la parcelle de terrain cadastrée AK 707 située à Limours
en vue de la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la Prédecelle sur les communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse par le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (S.I.H.A.L.)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7 et suivants, L.123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 11-1 et R. 11-3 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code forestier,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

Adresse postale : Cité administrative – Préfecture - Boulevard de France – CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX – Standard : 01.69.91.91.91
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h00-16h00 – www.essonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération n° 09/03/13 du 28 mars 2013 du comité syndical du S.I.H.A.L. demandant la mise à enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général dans le cadre de la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Prédecelle,

VU la délibération n° 10/03/13 du 28 mars 2013 du comité syndical du S.I.H.A.de la région de Limours, demandant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à la réalisation d'une zone d'expansion de crue au lieudit Les Canaux, à Limours-en-Hurepoix,

VU la délibération n° 11/03/13 du 28 mars 2013 du comité syndical du S.I.H.A.L.demandant l'approbation du projet et la mise à enquête publique préalable à l'autorisation, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dans le cadre de la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Prédecelle,

VU le dossier unique destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique, comportant :
–une étude d'impact
–l'avis de l'autorité environnementale
–une demande d'enquête concernant la déclaration d'utilité publique pour l'ouvrage AM1L3 « barrage du Pivot »,
–une demande d'enquête parcellaire (parcelle cadastrée AK 707),
–une demande d'enquête concernant l'autorisation de réaliser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les aménagements de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle et la déclaration d'intérêt général du projet,

VU l'avis de recevabilité émis par le bureau de l'eau du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 20 septembre 2013,

VU la décision n°E13000142/78 du tribunal administratif de Versailles en date du 2 octobre 2013, désignant une commission d'enquête,

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre des demandes présentées par le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (S.I.H.A.L.) - Hôtel de Ville – Place de la Libération – 91640 Briis-sous-Forges - Tél :01.64.90.58.46 – affaire suivie par M. CHAMPAGNAT, il sera procédé à une enquête publique unique en vue de la réalisation de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations de la rivière de la Prédecelle, conformément aux articles L.123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement, pour :

– la déclaration d'utilité publique du projet de l'ouvrage AM1L3 « barrage du Pivot » sur le territoire de la commune de LIMOURS-EN-HUREPOIX,

– la cessibilité partielle de la parcelle de terrain cadastrée AK 707, nécessaire à la réalisation du projet, sur le territoire de la commune de LIMOURS-EN-HUREPOIX,

– la déclaration d'intérêt général sur le territoire des communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse,

– l'autorisation délivrée, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour réaliser les travaux d'aménagement de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle sur le territoire des communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse.

Le projet consiste en un programme d'aménagements destinés à réduire le risque d'inondations par débordement de la Prédecelle et par ruissellement. Ce programme comprend deux phases d'aménagements :
– une première phase d'aménagements relative à la réalisation de l'ouvrage AM1L3 dit « barrage du Pivot »,
– une seconde phase d'aménagements, qui prévoit :
  – 8 zones inondables, barrages et ouvrages de rétention totalisant un volume de 36 550m³, et une digue de protection rapprochée de classe C,
  – 7 ouvrages légers (fossés compartimentés, fascines) destinés à gérer les ruissellements sur le bassin versant.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ;	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration

3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ; Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 ; Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ;	Autorisation
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° De classe D.	Déclaration
3.2.6.0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions ;	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha ;	Autorisation

Cette enquête publique, d'une durée de quarante cinq jours consécutifs, se déroulera **du samedi 23 novembre 2013 au lundi 6 janvier 2014 inclus.**

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex.

ARTICLE 2 :

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins des maires de BRIIS-SOUS-FORGES, FORGES-LES-BAINS, LIMOURS-EN-HUREPOIX, PECQUEUSE, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE ET VAUGRIGNEUSE dans les panneaux réservés à cet effet et, éventuellement, par tout autre procédé.

Les maires des communes citées ci-dessus transmettront au préfet de l'Essonne à l'adresse figurant à l'article 1er, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le président du S.I.H.A.L. devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux des ouvrages projetés, en respectant les modalités définies par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 24 avril 2012.

L'arrêté d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/eau).

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête comportant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé, par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, sera déposé au **secrétariat général de la mairie de LIMOURS-EN-HUREPOIX** (Place du Général de Gaulle - 91470 – Tél : 01.64.91.63.64), siège de l'enquête, ainsi qu'en mairies de BRIIS-SOUS-FORGES, FORGES-LES-BAINS, PECQUEUSE, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE ET VAUGRIGNEUSE et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux au public, à savoir :

COMMUNES	HORAIRES D'OUVERTURE DES BUREAUX AU PUBLIC
BRIIS-SOUS-FORGES	lundi-mercredi-vendredi : 09h00-12h00 & 13h30-18h00 mardi-jeudi-samedi : 09h00-12h00
FORGES-LES-BAINS	lundi : 08h30-12h00 mardi-mercredi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-18h00 jeudi : 08h30-12h00 & 16h00-18h30 samedi : 09h00-12h00
LIMOURS-EN-HUREPOIX	lundi : 14h30-17h30 mardi-mercredi-vendredi : 09h00-12h00 & 14h30-17h30 jeudi : 09h00-12h00 & 14h30-19h00 (sauf vacances scolaires : 17h30) samedi : 09h00-12h00
PECQUEUSE	lundi-mardi-jeudi-vendredi : 09h00-12h00 &13h30-18h00 samedi : 09h00-12h00
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	lundi-mardi : 09h30-11h30 mercredi-jeudi-vendredi : 09h30-11h30 & 15h00-17h00 samedi : 09h00-12h00 (uniquement le 1er samedi du mois)
VAUGRIGNEUSE	mardi : 14h00-18h00 jeudi : 14h00-19h00 samedi : 09h00-12h00

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur le registre d'enquête unique, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être également adressées par correspondance au président de la commission d'enquête en mairie de LIMOURS-EN-HUREPOIX, siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de LIMOURS-EN-HUREPOIX dans les meilleurs délais et elles devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consultables et communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues à la préfecture de l'Essonne, auprès du chef du bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

ARTICLE 4 :

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 2 octobre 2013, une commission d'enquête a été nommée pour conduire l'enquête publique. Elle est composée de :

- Président : Monsieur Bernard ALEXANDRE, ingénieur aéronautique,

- Membres titulaires :
Monsieur Michel GENESCO, consultant en environnement,
Madame Monique CLUZEL-PRONOST, consultante en environnement,

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard ALEXANDRE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel GENESCO, membre titulaire de la commission.

- Membres suppléants :
Monsieur Jean-Claude DOUILLARD, cadre S.N.C.F. en retraite,
Madame Marie-Chantal MOULET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par l'un des membres suppléants.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

En mairie de Limours-en-Hurepoix :
- le samedi 23 novembre 2013 de 9h à 12h
- le jeudi 12 décembre 2013 de 16h à 19h
- le samedi 28 décembre 2013 de 9h à 12h
- le lundi 6 janvier 2014 de 14h30 à 17h30

En mairie de Forges-les-Bains :
- le samedi 30 novembre 2013 de 9h à 12h
- le mercredi 11 décembre 2013 de 15h à 18h
- le jeudi 19 décembre 2013 de 16h à 18h30

En mairie de Briis-sous-Forges :
- le samedi 23 novembre 2013 de 9h à 12h
- le vendredi 6 décembre 2013 de 13h30 à 18h
- le lundi 6 janvier 2014 de 15h à 18h

En mairie de Pecqueuse :
- le mardi 3 décembre 2013 de 15h à 18h
- le samedi 21 décembre 2013 de 9h à 12h

En mairie de Saint-Maurice-Montcouronne :
- le samedi 7 décembre 2013 de 9h à 12h
- le lundi 23 décembre 2013 de 9h30 à 11h30

En mairie de Vaugrigneuse :
- le mardi 26 novembre 2013 de 14h à 18h
- le samedi 4 janvier 2014 de 9h à 12h.

ARTICLE 5 :

Le dossier et un registre d'enquête seront également disponibles en préfecture de l'Essonne (Direction des relations avec les collectivités locales - boulevard de France - 91010 Evry Cedex), en sous-préfectures d'Etampes (Bureau d'animation territoriale - 4 rue Van Loo - 91150), de Palaiseau (Bureau des actions interministérielles et de l'environnement - avenue du Général de Gaulle - 91120). Ils seront tenus à la disposition des personnes intéressées aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 6 :

La notification individuelle du dépôt du dossier en mairies de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec avis de réception, aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Cette notification devra être faite avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une pendant toute la durée de l'enquête et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 8 :

Le président de la commission d'enquête pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, chaque mairie remettra ou transmettra le registre, sous pli recommandé avec avis de réception, au président de la commission afin qu'il puisse le clore.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le président de la commission rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le président de la commission transmettra son rapport, ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier déposé à la mairie de Limours-en-Hurepoix, les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies concernées et les pièces annexées, au préfet de l'Essonne (Cité administrative – Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex).

Le président de la commission d'enquête établira un rapport unique comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

En revanche, la commission consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 10 :

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera déposée en mairies de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne et dans les sous-préfectures d'Etampes et Palaiseau, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le préfet de l'Essonne - Cité administrative – Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2 et tenus à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 11 :

L'indemnisation des membres de la commission d'enquête (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur) ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge du S.I.H.A.L.

ARTICLE 12 :

Les conseils municipaux des communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse, sont appelés à donner leur avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 :

Conformément aux dispositions de l'article L.11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'issue de la procédure, le préfet de l'Essonne prononcera par arrêté préfectoral l'utilité publique du projet ou une décision motivée de refus.

Conformément aux dispositions des articles L.211-7 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, le préfet de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral une décision autorisant ou refusant la réalisation du projet de lutte contre les inondations de la rivière de La Prédecelle et une décision déclarant ou refusant l'intérêt général de l'opération.

ARTICLE 14 :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- la directrice départementale des territoires de l'Essonne,
- le maire de Briis-sous-Forges,
- le maire de Forges-les-Bains,
- le maire de Limours-en-Hurepoix,
- le maire de Pecqueuse
- le maire de Saint-Maurice-Montcouronne,
- le maire de Vaugrigneuse,
- le pétitionnaire,
- le président de la commission d'enquête,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Messieurs les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

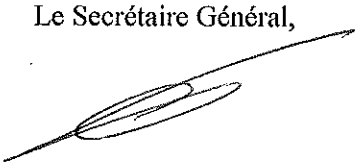

Alain ESPINASSE